

■ **Décision n°2023-285**
Autres types de contrats

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 060-216001743-20230523-DCRG230523008-AU

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu le projet de convention soumis à la signature de M Le Maire par la Fondation 30 Millions d'Amis aux fins de participation financière à la prise en charge de l'identification et de la stérilisation des chats libres de la commune de Creil.

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil a souhaité faire appel à la Fondation « 30 Millions d'Amis », mettre en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sur le territoire de la commune, jusqu'au 31 décembre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », sise 40 Cours Albert 1^{er} à Paris (75008), représentée par son Directeur administratif et financier, monsieur Régis BOHN, pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de conclure cette convention à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2023. La présente convention ne sera reconduite tacitement. Une nouvelle demande devra être adressée par la commune à la Fondation.

Article 3 : de verser à ladite fondation le montant de la prestation fixé à 50% avant toute opération de capture. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires, et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville de Creil.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO.

Creil, le 16 mai 2023

Date de notification : 23/05/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/06/2023